

à cette action un concours vigilant. Les parents chrétiens ont, en effet, un devoir très grave de surveillance à remplir, d'abord, à l'égard de leurs enfants, en leur interdisant l'entrée de ces théâtres cinématographiques, où l'innocence des petits est si gravement exposée, puis, en dénonçant, sans retard, aux autorités municipales les spectacles scandaleux, dont ils ont connaissance. Il est bien triste de constater l'insouciance coupable d'un bon nombre de parents sur ce dernier point. Survient-il un accident dans le service d'eau qui met en danger la santé des habitants d'une maison, tout de suite on s'empresse avec raison d'en prévenir l'autorité. Découvre-t-on dans le lait qu'on nous distribue tous les jours quelque impureté, sans perdre une minute on porte plainte au Bureau de Santé, contre le laitier responsable de ce méfait. Mais qu'un propriétaire de théâtre cinématographique empoisonne, pendant des jours et des semaines, l'âme de centaines d'enfants, par toute une série de spectacles scandaleux, qui font rougir même les grandes personnes, on trouve parfois à peine un père de famille pour porter plainte à l'autorité municipale contre ce corrupteur, qui fait sa fortune aux dépens de la morale publique. Pour l'amour de Dieu, que les parents chrétiens aient donc le souci de la santé morale de leurs enfants, dont ils sont responsables au premier chef, au moins autant qu'ils ont le souci de la santé de leur corps ; et qu'ils dénoncent donc sans pitié le criminel qui fait son profit du scandale des innocents.

Nous avons parlé, l'autre jour, de certaines fraudes qui se commettent contre la loi de censure. A ce sujet, nous croyons utile de rappeler, ici, que toute représentation cinématographique non autorisée par le Bureau de censure provincial est prohibée par la loi ; une amende est encourue par tout propriétaire de théâtre qui fait usage d'une pellicule ne portant pas la signature authentique du Bureau, et cette pellicule peut être confisquée par la police provinciale ou municipale (cf. art. 3712q). Il en est de même pour toute pellicule modifiée sans l'autorisation du Bureau (art. 3713r). Et tout membre de la police provinciale, tout membre de la police municipale désigné par son chef, tout inspecteur de théâtres cinématographiques et tout délégué du conseil municipal ont le droit de pénétrer dans les salles pour surveiller l'exécution de la loi (art. 3713r).